

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 07 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux le jeudi sept juillet à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 01 juillet 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Alain BOURION, Conseiller Communautaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Vincent JALBY, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Franck DAMAY, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Laurent OXOBY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme Sylvie ROZETTE donne pouvoirs à M. Vincent JALBY

Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL

M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN

Mme Delphine BOULESTEIX donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND

M. Olivier DUCOURTIEUX donne pouvoirs à M. Gilbert BERNARD

Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT

Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN

M. Thierry MIGUEL donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM

Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD

M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à M. Vincent BROUSSE

M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Isabelle DEBOURG

M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE

Mme Sarah TERQUEUX donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY

Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC

Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY

Absents:

M. Jean-Yves RIGOUT, M. Ibrahima DIA

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification n°1 du Règlement local de publicité (RLP) de Feytiat -Modification du règlement écrit

N° 16.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

REÇU EN PREFECTURE le 21/07/2022

Application agréée É legalite com

Mes chers collègues,

La procédure de modification n°1 du Règlement local de publicité (RLP) de la commune de Feytiat a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2021. La présente procédure correspond à la modification n°1 du RLP qui vise à effectuer une modification de son règlement écrit concernant la surface des enseignes lumineuses.

I. Contexte:

La municipalité de Feytiat souhaite être en cohérence avec les RLP des communes de Limoges et de Panazol afin d'avoir une harmonie en termes de règlementation sur le territoire de Limoges Métropole.

Or, dans la zone 2 du RLP, qui correspond aux secteurs commerciaux et grands axes de passage, l'article 24 limite la surface des publicités lumineuses (dont numériques) à 4m². Il s'avère qu'elle est portée à 8m² dans les RLP des communes de Limoges et de Panazol. Afin que les trois règlements écrits soient en cohérence, le règlement écrit du RLP de la commune de Feytiat doit évoluer. Cette évolution concerne un nombre très limité de panneaux (2 panneaux existants sur la zone) et n'a pas d'incidence sur l'équilibre général du territoire.

Ces éléments sont clairement explicités dans la notice de présentation qui sera rattachée à cette délibération.

II. Procédure:

Après délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2021, le dossier a été notifié à Madame la Préfète et aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, par courriers en date du 10 décembre 2021.

Les avis émis par les PPA consultées sont globalement favorables à l'exception de celui de la Direction départementale des territoires (DDT) qui fait mention de l'avis de la Commission départementale nature, paysages et sites. Celui-ci met en avant les possibles nuisances visuelles de l'augmentation de la surface des panneaux numériques.

Par arrêté en date du 10 janvier 2022, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 février au mardi 22 février 2022, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

III. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis les observations suivantes dans son rapport :

- le projet consiste à harmoniser les trois RLP de l'agglomération;
- l'absence totale d'observation du public et le faible nombre de réponses des PPA confirment qu'il s'agit d'une décision à faible conséquence ;
- la DDT a exprimé un avis défavorable motivé par le souci de limiter la pollution lumineuse.

Au vu des documents mis à disposition du commissaire enquêteur, des éléments de précisions apportés par la mairie de Feytiat et Limoges Métropole, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, motivé de la façon suivante :

- il est plus important d'harmoniser les moyens de publicité visuelle sur l'ensemble du territoire communautaire, que de vouloir limiter la pollution ;
- l'absence de réaction du public qui ne se sent pas concerné par cette décision ;
- le nombre très limité de réponses des PPA.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification n°1 du RLP de la commune de Feytiat, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à Madame la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification n°1 du RLP de la commune de Feytiat,
- d'autoriser le Président de Limoges Métropole à signer tout document afférant à cette modification n°1 du RLP de Feytiat.

ADOPTE

S'est opposé: Mme Geneviève LEBLANC

POUR EXTRAIT CONFORME Guillaume GUERIN Président de Limoges Métropole

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales Formalités de publicité effectuées le jeudi 21 juillet 2022

Pour le Président, par délégation Le directeur Général Adjoint Pôle Qualité de Vie Jean-Luc MAZEAU

rolmysisk may mobile that we'll Charles Design And Aller

Commune de FEYTIAT

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROUVE LE 22 SEPTEMBRE 2020

NOTICE DE PRESENTATION

Modification du RLP n°1:

Modification du règlement écrit



Délibération de lancement de la modification n°1 par le Conseil Communautaire le **4/03/2021**

* FEVTING T

Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Communautaire le **07/07/2022**



REÇU EN PREFECTURE

1e 21/07/2022

Appleares prove Expatorom
9, DE - 1627-2637(5):15-2022(6):041



Modification n°1

SOMMAIRE

1° Champ d'application de la modificationp.3-4	4
2° Procédure réglementaire de la modificationp.5	
3° Objet de la modificationp.6	40
4° Evolution avant/aprèsp.7	

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/87/2022
Aptication agrice E lopales con
99.DE-087-248719512-20220707-01.222595411

1° CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION

Procédure de la modification

local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans Considérant qu'il est envisagé de faire application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement : «Le règlement locaux d'urbanisme définies au titre V du livre ler du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. » Ainsi conformément à l'article L.153-36 et suivants : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.» Considérant que le projet est de modifier le règlement écrit du Règlement Local de Publicité (RLP), par conséquent, la commune a fait le choix d'engager une procédure de modification.

La modification n°1 du RLP porte sur le point suivant :

Modification de l'article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.

RECU EN PREFECTURE

1e 21/87/2022
Aprivation agrave Explication

1e-037-248719512-202207077-01222888411

Modification n°1

2° PROCEDURE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION

PHASAGE DE LA MODIFICATION

2ème parution : dans les 8 prmeiers jours de l'enquête publique lère parution : 15 jours au moins avant l'enquête publique Publication d'un avis au public dans deux journaux

Affichage à LM, en mairie et sur le terrain 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique

Arrêté de lancement Limoges Métropole de la modification Local de Publicité du Président de du Règlement

d'examen au cas par cas de modification - Etudes Réalisation du dossier Elaboration du projet

d'examen au cas par cas **Envoi du dossier** à la MRAe



Publication et affichage l'enquête publique des modalités de (voir encadré)



pour notification et avis Envoi du dossier aux **Personnes Publiques** Associées (PPA)





- Porter à connaissance de la décision
 - et mesures de publicité - Transmission au Préfet
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Prise en compte et modifications éventuelles du projet

enquêteur

pendant 15 jours avec ouverture d'un registre à LM et en mairie permanence d'un commissaire

Enquête publique

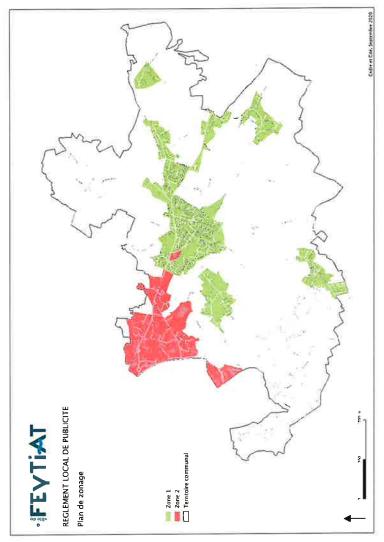
Application agrees E legislacerom 99_DE=087-248719912-202207.07-0L2222854H1 REÇU EN PREFECTURE le 21/07/2022

3° OBJET DE LA MODIFICATION

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a approuvé le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Feytiat le 22 septembre 2020.

Suite à l'approbation du RLP, la commune de Feytiat a manifesté le souhait d'harmoniser son règlement écrit avec celui de Limoges, commune limitrophe. Ainsi, la commune de Limoges, a édicté dans la zone 2 de son RLP, qui correspond aux secteurs commerciaux et grands axes de passage, la limite de la surface des publicités lumineuses (dont numériques) à 8 mètres². Il s'avère qu'elle est portée à 4 mètres² dans le RLP de la commune de Feytiat.

Afin que les deux règlements écrits soient en cohérence, le règlement écrit du RLP de la commune de Feytiat doit évoluer.



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (approbation septembre 2020)

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/07/2822
Application agree Expiritions
90_16-187-248719312-202219379H7-0122223899H

4° EVOLUTION AVANT/APRES

MODIFICATION	JUSTIFICATIO
	Dans une démarche d'harm
	des règlements écrit des di
	RLP présents sur le territo
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 DE	Limoges Métropole, la com
LA ZONE 2 : PUBLICITES	Feytiat souhaite être en co
LUMINEUSES, AUTRES QUE LES	avec le RLP de la commu
PUBLICITES ECLAIREES PAR	Limoges. Cette mise en co
PROJECTION OU TRANSPARENCE	permet de limiter la concu

autres que les publicités éclairées par Article 2.4 : Publicités lumineuses, Leur surface n'excède pas 4 mètres **REGLE EN VIGUEUR** CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 projection ou transparence : entre les deux territoires et de permet onisation ımune de d'avoir continuité d'aménagement. ifférents hérence hérence urrence oire de une de

CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2

EVOLUTION

autres que les publicités éclairées par Leur surface n'excède pas 🛨 8 mètres Article 2.4: Publicités lumineuses, projection ou transparence :

carrés.



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT ÉCRIT ET
GLOSSAIRE
Pour le Préside
Le directeur

Approbation du RLP : Septembre 2020 Modification n°1 du RLP : Juillet 2022 Pour le Président, par délégation Le directeur Général Adjoint Pôle Qualité de Vie Jean-Luc MAZEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2022

Application agreee E-legalite com

99_DE-087-248719312-20220707-DL2222854H1

Feytiat

Règlement local de publicité

Un règlement local de publicité est institué sur le territoire de la commune de Feytiat. Ce règlement définit en agglomération deux zones qui correspondent :

- Pour la zone 1 : aux secteurs résidentiels de l'agglomération et aux quelques secteurs agglomérés couverts par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et aux secteurs résidentiels;
- Pour la zone 2 : aux secteurs commerciaux et aux grands axes de passage ;

Hors agglomération, le règlement fixe des règles relatives aux enseignes.

Les règles spécifiques à chacune des zones en agglomération sont énoncées aux chapitres 1 à 3.

Le règlement local de publicité complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

En application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes. Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires ont des régimes propres définis par le règlement national de publicité.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Le présent règlement déroge à l'interdiction de la publicité installée aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du Patrimoine et visés à l'article L581-8 du code de l'Environnement ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Dans ces lieux, la publicité est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs résidentiels de l'agglomération et aux quelques secteurs agglomérés couverts par l'AVAP. Elle est définie par la cartographie annexée au RLP et repérée en vert.

Article 1.2: Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Article 1.3: Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 mètre carré.

Les chevalets sont admis, dans la limite d'un par établissement et d'une surface limitée à 1 mètre carré. Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence Elles sont interdites.

Article 1.5: Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article 1.6: Enseignes en façade

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes masquant les sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Les enseignes sont installées sous l'appui des baies du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception de ceux des pharmacies.

La hauteur des enseignes apposées à plat sur une façade ou parallèlement à une façade n'excède pas 0,50 mètre. Aucune enseigne ne dépasse la longueur des baies commerciales prises séparément, lorsque la longueur de ces baies est supérieure à 2 mètres.

Une seule enseigne perpendiculaire peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Elle est installée en rupture de bâti. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à un mètre.

Sa surface n'excède pas 0,80 mètre carré.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum deux fois supérieure à sa largeur. Sa surface n'excède pas 2 mètres carrés par face.

Elle ne peut être autorisée si l'établissement dispose d'une enseigne perpendiculaire sur la même voie.

Article 1.8: Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 1.9: Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.10: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 2 m², éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Article 1.11: Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les secteurs commerciaux et les grands axes de passage, définis sur la cartographie annexée au RLP et repérés en rouge.

Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

<u>Article 2.3 : Publicités non-lumineuses, autres que les publicités supportées par le mobilier urbain</u>
Les publicités de petit format, telle que définies au code de l'environnement, sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 mètre carré.

Les chevalets sont admis, dans la limite d'un par établissement et d'une surface limitée à 1 mètre carré.

Les autres publicités sont admises dans les conditions des articles 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3.

Article 2.3.1 Densité des publicités, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol Un seul dispositif, hors chevalet, peut être installé par unité foncière. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Article 2.3.2 Caractéristiques des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol La surface des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés, et la surface des affiches publicitaires est limitée à 8 mètres carrés.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 7 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Les dispositifs double face ne doivent pas présenter de séparation visible. Les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les fondations en béton dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article 2.3.3 Caractéristiques des publicités installées sur les murs, clôtures et façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur. Un dispositif mural doit être centré sur l'axe médian du support, lorsque celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

<u>Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence</u> Leur surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 2.5: Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article 2.6 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du RNP.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/87/2822

Application agreve Elegalite com
99_DE-087-248719312-20220707-DL2222854H1

Article 2.7: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum deux fois supérieure à sa largeur. Sa surface n'excède pas 6 mètres carrés par face.

Article 2.8: Enseignes sur toiture

Elles se conforment aux dispositions du RNP.

Elles sont interdites dans la traversée de Crézin.

Article 2.9: Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à une par établissement. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés et à 4 mètres carrés dans la traversée de Crézin. Elle ne peut être scellée au sol.

Article 2.10: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m², éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Article 2.11: Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 3: Dispositions applicables hors agglomération

Article 3.1: Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article 3.2: Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du RNP.

Article 3.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum deux fois supérieure à sa largeur. Sa surface n'excède pas 6 mètres carrés par face.

Article 3.4: Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 3.5: Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à une par établissement. Sa surface est limitée à 4 mètres carrés. Elle ne peut être scellée au sol.

Article 3.6: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 4 mètres carrés, éventuellement double-face, par établissement.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées le lendemain de celui-ci.

Article 3.7: Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Glossaire

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie:

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet:

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture:

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle:

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture:

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Enseigne:

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection

Enseigne lumineuse:

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Mobilier urbain publicitaire:

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2022

Application agree E-logalite com

- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Préenseigne:

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
 construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie:

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Support:

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface utile:

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche ou à l'écran.

Surface totale:

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse:

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.



Liberté Égalité Fraternité Direction
Départementale des
Territoires

Service Urbanisme habitat Unité Application du droit des sols

Dossier suivi par : Muriel Jarry

Tél.: 05.19.03.22.37

Courriel: muriel.jarry@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Modification n°1 du Règlement Local de

Publicité de Feytiat

V/réf: L.M-21-10253

La directrice par intérim

à

Monsieur le Vice-Président de la Communauté urbaine Limoges Métropole

à l'attention de Madame Maëlle Retif

Limoges, le 1 3 JAN. 2022

Vous sollicitez le 10 décembre 2021, mon avis sur le projet de modification n° 1 du règlement local de publicité de la commune de Feytiat dans le cadre de l'enquête publique à venir.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Vienne que vous avez saisie le 8 juin 2021, a émis un avis défavorable pour ce même projet. Vous trouverez ci-joint une copie de la réponse qui vous a été adressée.

Compte tenu des observations formulées par la CDNPS, je maintiens un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du règlement local de publicité de la commune de Feytiat. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

La directrice par intérim,

Lydie LAURENT

P.J : 1 Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr Pour le Président, par délégation Le directeur Général Adjoint Pôle Qualité de Vie Jean-Luc MAZEAU

RECU EN PREFECTURE

le 21/07/2022

Application agree E-legalite com 99_DE-087-248719312-20220707-DL2222854H1



Liharri Egalité Fraternité

Direction Départementale des **Territoires**

Avis

Service urbanisme habitat Unité planification

Dossier suivi par: Marc Genesty Tél.: 05 55 12 95 30 - Fax: 05 55 12 90 99 Courriel: marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Objet: Modification N°1 du règlement local de publicité de la ville de Feytiat

Consultation dématérialisée de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne

Limoges, le

0 5 ADUT 2021

Les membres de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), consultés par courriel le 20 juillet 2021, ont été invités à formuler un avis sur le projet de modification N°1 du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Feytiat. Cette consultation s'est déroulée du 20 au 30 juillet 2021, sous la présidence de Mme Lydie Laurent, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet.

Le secrétariat de la formation « publicité » de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le quorum étant atteint avec 12 membres ayant répondu à la consultation sur 16, l'avis de la commission est valide.

Modification N°1 du règlement local de publicité de Feytiat

Le conseil communautaire de Limoges Métropole a approuvé le RLP de Feytiat le 22 septembre 2020. Par la suite, la commune de Feytiat a souhaité harmoniser son règlement écrit avec celui de Limoges, commune limitrophe.

Dans le règlement de la ville de Limoges, pour la zone 2, qui correspond aux secteurs commerciaux et grands axes de passage, la surface maximale des publicités lumineuses (dont numérique) est de 8 m², alors qu'elle est de 4 m² dans celui de la ville de Feytiat.

La modification porte sur le point suivant :

- Article 2.4 Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence. Leur surface n'excède pas 8 m².

Synthèse des remarques formulées

La majorité des membres pense que l'harmonisation des dimensions des panneaux lumineux devrait plutôt se faire vers le bas, pour limiter l'impact visuel et les nuisances. De plus, aucune analyse de l'impact de cette modification n'est présentée.

Par ailleurs, Limoges et la zone du Ponteix sont séparées par l'autoroute et il n'y a pas de continuité en termes de type d'occupation du sol et d'activité de part et d'autre de celle-ci. La zone de la Valoine est

1/2

Le Pastel 22 rue des Pénitents Biancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

desservie principalement par une route à 2 voies simples, à circulation souvent ralentie, ce qui ne justifie pas des panneaux de grande dimension.

Avis

La CDNPS émet un avis défavorable sur la modification $N^{\circ}1$ du règlement local de publicité de la ville de Feytiat.

Cet avis sera notifié aux services de la communauté urbaine Limoges métropole. Il sera porté à la connaissance des membres de la CDNPS.

La présidente,

Lydie Laurent



Égalité Fraternité



Direction Départementale des **Territoires**

Service urbanisme habitat unité planification

dossier suivi par: Marc Genesty tél.: 05 55 12 95 30 - fax: 05 55 12 90 99 courriel: marc.genesty@haute-Vienne.gouv.fr

Objet: avis CDNPS

Réf: votre courrier LM-D21-05230 du 8 juin 2021

Bordereau d'envoi

à l'attention de

Monsieur le président Limoges Métropole Communauté Urbaine Pôle aménagement du territoire et mobilité Direction du développement territorial et de l'aménagement de l'espace 19, rue Bernard Palissy C\$10001 87031 LIMOGES Cedex 1

- 9 AOUT 2021 Limoges, le

Intitulé	Nombre	Observations
Avis de la CDNPS du 5 août 2021 sur le projet de modification du règlement local de publicité sur la commune de Feytiat	1	Pour attribution

Vous en souhaitant bonne réception,

Le chargé d'études en planification

Marc Genesty

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

TSDS TUDA E -

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/07/2022 Application agreese E-legalite com 99_DE=087-248719312-20220707-DL2222854H1



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale des Territoires

Avis

Service urbanisme habitat Unité planification

Dossier suivi par: Marc Genesty
Tél.: 05 55 12 95 30 – Fax: 05 55 12 90 99
Courriel: marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Modification N°1 du règlement local de

publicité de la ville de Feytiat

Consultation dématérialisée de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne

Limoges, le n 5 A

0 5 AOUT 2021

Les membres de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), consultés par courriel le 20 juillet 2021, ont été invités à formuler un avis sur le projet de modification N°1 du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Feytiat. Cette consultation s'est déroulée du 20 au 30 juillet 2021, sous la présidence de Mme Lydie Laurent, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet.

Le secrétariat de la formation « publicité » de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le quorum étant atteint avec 12 membres ayant répondu à la consultation sur 16, l'avis de la commission est valide.

Modification N°1 du règlement local de publicité de Feytiat

Le conseil communautaire de Limoges Métropole a approuvé le RLP de Feytiat le 22 septembre 2020. Par la suite, la commune de Feytiat a souhaité harmoniser son règlement écrit avec celui de Limoges, commune limitrophe.

Dans le règlement de la ville de Limoges, pour la zone 2, qui correspond aux secteurs commerciaux et grands axes de passage, la surface maximale des publicités lumineuses (dont numérique) est de 8 m², alors qu'elle est de 4 m² dans celui de la ville de Feytiat.

La modification porte sur le point suivant :

- Article 2.4 Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence. Leur surface n'excède pas 8 m^2 .

Synthèse des remarques formulées

La majorité des membres pense que l'harmonisation des dimensions des panneaux lumineux devrait plutôt se faire vers le bas, pour limiter l'impact visuel et les nuisances. De plus, aucune analyse de l'impact de cette modification n'est présentée.

Par ailleurs, Limoges et la zone du Ponteix sont séparées par l'autoroute et il n'y a pas de continuité en termes de type d'occupation du sol et d'activité de part et d'autre de celle-ci. La zone de la Valoine est

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr desservie principalement par une route à 2 voies simples, à circulation souvent ralentie, ce qui ne justifie pas des panneaux de grande dimension.

Avis

La CDNPS émet un avis défavorable sur la modification N°1 du règlement local de publicité de la ville de Feytiat.

Cet avis sera notifié aux services de la communauté urbaine Limoges métropole. Il sera porté à la connaissance des membres de la CDNPS.

La présidente,

Lydie Laurent



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Séance du 4 mars 2022 Délibération n°2022_BS03_01

Le 4 mars 2022 à 14h00, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 22 février 2022, s'est réuni dans les locaux du SIEPAL, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Christian BLANCHET, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Laurent LAFAYE, Madame Julie LENFANT, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Rémy VIROULAUD, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Monsieur Jean-Marc LEGAY, représentant de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Alexandre MAZIN, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Monsieur René ARNAUD, Madame Sylvie ACHARD, Monsieur Philippe BARRY, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absent excusé représenté:

Monsieur Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)

Absents excusés:

Monsieur Jean-Luc BONNET, Monsieur Joël GARESTIER, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, Monsieur Philippe JANICOT, Madame Nathalie MÉZILLE, Mme Emilie RABETEAU représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, Monsieur Bernard LAUSERIE, Mme Elisabeth PETIT, Monsieur Bernard TROUBAT, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Assistaient également à la réunion :

Madame Sylvie MOREAU, Madame Chloë LEGRAND, Madame Anne-Sophie PIERRE, Monsieur Clément BOUSSICAULT, Madame Chantal LEJEUNE, du SIEPAL

Monsieur Alexandre MAZIN (Noblat) est nommé secrétaire de séance.

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges

Bureau Syndical du 4 mars 2022 – Avis sur la modification n°1 du RLP (

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/87/2822

Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat Avis du Bureau Syndical

Rapporteur: Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du Comité Syndical du SIEPAL, déléguant au Bureau Syndical les avis sur les documents d'urbanisme,

Vu l'avis du Comité Syndical du 19 décembre 2019 concernant le projet arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Considérant le courrier de saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 16 décembre 2021 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat.

En février 2015, la commune de Feytiat a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) afin de mieux insérer les enseignes et les dispositifs publicitaires dans leur environnement et d'améliorer la qualité du paysage et du cadre de vie. Le diagnostic avait relevé un certain nombre d'installations portant atteinte au cadre de vie ou en infraction par rapport au règlement précédant. Pour protéger et valoriser les paysages de la commune, la commune, à travers son RLP approuvé le 22 septembre 2020 souhaitait réduire la pression publicitaire concentrée sur certains axes.

Ainsi, les 12 orientations du Règlement Local de Publicité concourent à trouver un juste équilibre entre la préservation des paysages et la lisibilité des activités commerciales locales.

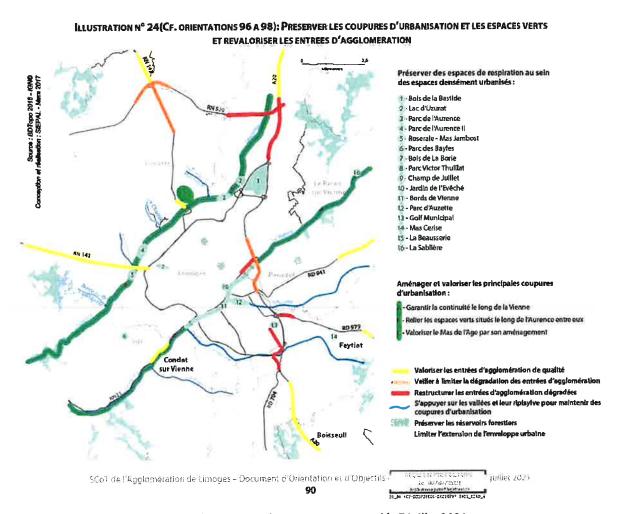
La commune de Feytiat souhaite modifier son RLP afin d'être en cohérence avec celui de la commune voisine de Limoges. En effet, le RLP actuel de Feytiat autorise les enseignes lumineuses en zones d'activités dans la limite de 4 m² alors que cette limite est portée à 8 m² pour le RLP de Limoges.

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges

Bureau Syndical du 4 mars 2022 – Avis sur la modification n°1 du RLP de REÇU EN PREFECTURE

Si la recherche de cohérence est louable et fait pleinement écho à l'esprit du Schéma de Cohérence Territoriale, cette harmonisation aurait pu intégrer, comme dans le RLP de Limoges, des zones correspondant aux entrées de ville et grands axes pour lesquels la publicité numérique est interdite en dehors du mobilier urbain.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT approuvé le 7 juillet 2021, dispose que les entrées d'agglomérations dégradées soient restructurées. Son illustration 24 (page 90 du DOO) intègre une partie de la RD979 à l'est de l'échangeur 35, la rue de Toulouse et la D55A entre l'échangeur 36 et le Boulevard de la Valoine. Ces différents secteurs sont concernés par la zone 2 du RLP de Feytiat (secteurs commerciaux et grands axes de passage) et objet de la demande de modification.

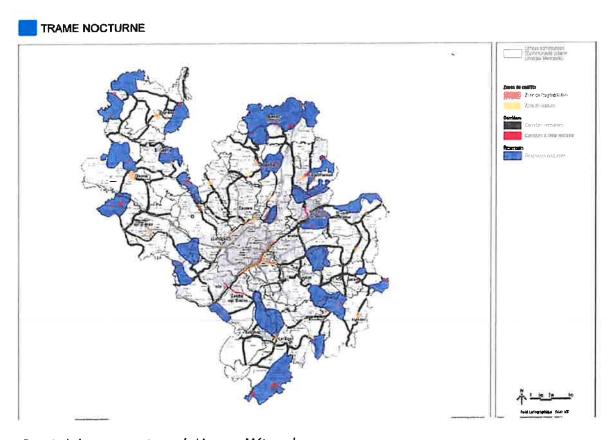


Extrait du DOO du SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé le 7 juillet 2021

Lors de son avis du 19 décembre 2019, le Comité Syndical du SIEPAL avait souligné que les dispositions relatives à l'extinction nocturne des enseignes lumineuses applicables à l'ensemble des zones de la commune faisaient écho aux préconisations du SCoT visant à lutter contre la pollution lumineuse (outils liés à l'objectif n°24). Le SCoT approuvé à l'unanimité le 7 juillet 2021 par le Comité

Syndical est renforcé dans ses orientations environnementales. Il prescrit notamment que soit défini, « en lien avec les trames vertes, bleues et nocturnes, les espaces naturels dégradés pour lesquels une restauration est nécessaire et les espaces artificialisés pour lesquels des opérations de renaturation pourraient être menées » (orientation103).

A ce titre et considérant que Limoges Métropole a défini ses trames nocturnes, la commune de Feytiat veillera à prendre en compte les corridors nocturnes qui tangentent la zone 2 du RLP au nord et au sud de la zone d'activité des Portes de Feytiat. Une zone de rupture du corridor est repérée au sud de la zone, la possibilité d'agrandissement de 4 à 8 m² des enseignes lumineuses ne devra pas accroître cette zone de conflits.



Extrait de la trame nocturne de Limoges Métropole

Il est proposé au Bureau Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat, sous réserve qu'il soit en adéquation avec les autres documents, à savoir la trame verte et bleue et la trame nocturne de Limoges Métropole, conformément aux préconisations du SCoT 2030.

Après discussion, le Président fait procéder au vote :

Nombre de votants :

14

Résultat du vote :

Pour:

14

Contre:

0

Abstention:

0

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

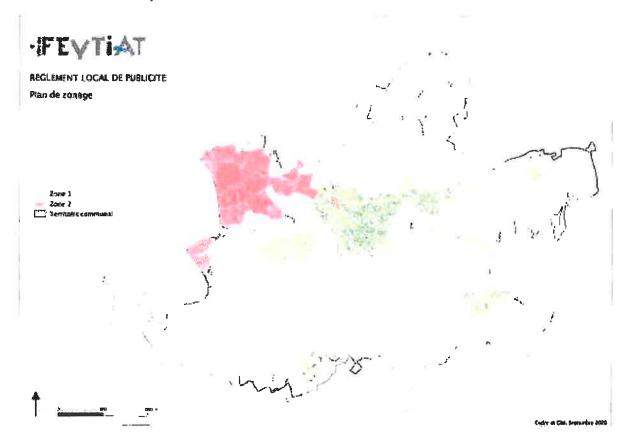
POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à Limoges, le 4 mars 2022 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Formalités de publicité effectuées le 7 mars 2022. Transmis en Préfecture le 7 mars 2022. Le Président,

Vincent LÉONIE

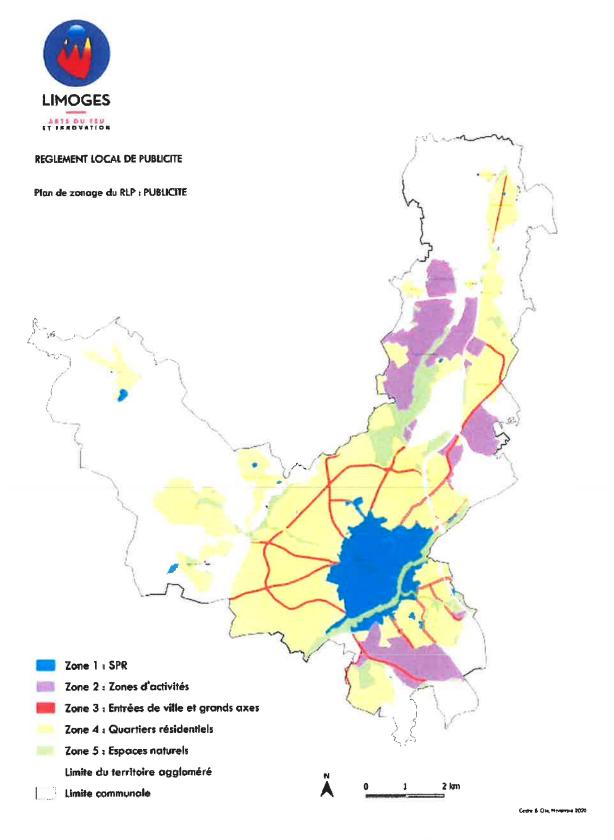
ANNEXES

Extrait de la notice de présentation réalisée par Limoges Métropole pour la modification n°1 du RLP de la commune de Feytiat :



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (approbation septembre 2020)

Extrait du RLP de la commune de Limoges approuvé le 18 décembre 2020 :



Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges

Bureau Syndical du 4 mars 2022 – Avis sur la modification n°1 du RLP c REÇU EN PREFECTURE

1e 21/07/2022





Limoges Métropole Pôle Aménagement du Territoire et Mobilité 19, rue Bernard Palissy – CS 10001 87031 LIMOGES Cedex 1 Dossier suivi par Maëlle RETIF

Limoges, le 14 décembre 2021

SE 2021-002-EF/FB

Objet: courrier LM-D21-10253

Monsieur le Vice-Président,

Pour faire suite à votre courrier cité en objet, concernant la modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat, je vous informe que la Chambre Consulaire que je représente émet un avis favorable.

Recevez, Monsieur le Vice-Président, mes sincères salutations.

Le Président de la CMAD87,

Éric FAUCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE-AQUITAINE - HAUTE-VIENNE 12 avenue Garibaldi BP 3803 • 87038 Limoges Cedex

05 55 45 27 00 • contact@cm-ilmoges.fr

www.cm-ll moges.fr

Décret nº 2020-1416 du 18 novembre 2020





DRAC de la Nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Catherine Bâlon Limoges, le 27 décembre 2021

N/Réf: 2021/CB/R221

L'architecte des Bâtiments de France

à

Limoges Métropole Pôle aménagement du territoire et mobilité DDTAE 19 rue Bernard Palissy CS 10001 87031 Limoges cedex 1

Objet : modification n° 1 du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Feytiat

Par courrier du 10 décembre dernier, vous me demandez mon avis concernant la modification n° 1 du règlement local de publicité de la commune de Feytiat.

Je vous informe que j'émets un <u>avis favorable</u> pour cette modification.

Lætitia Morellet

Architecte et urbaniste de l'État Architecte des Bâtiments de France



MONSIEUR LE PRESIDENT LIMOGES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT SOCIAL DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE 19 RUE BERNARD PALISSY CS 10001 87031 LIMOGES CEDEX 1

A L'ATTENTION DE MAËLLE RETIF

Panazol, le 15 Décembre 2021

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/FL

Dossier sulvi par L. VIGOUROUX

Objet:

odification n°1 du Règlement Local de Publicité de la Commune de FEYTIAT

> Magnac-Laval 20 rue Camille Grellier 87190 Magnac-Laval Tél.: 05 55 60 92 40 Fax: 05 55 60 92 41

antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre

1-3 place Léon Litaud 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre

Tél.: 05 55 48 83 83 Fax: 05 55 48 83 82

antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche

la Seynie

87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Tél.: 05 55 75 11 12

antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées

2 avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol

87017 Limoges Cedex 1 Tél.: 05 87 50 40 87

Fax: 05 87 50 40 85

antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr





HART E-BICKINE CHAMERICAGER COLLORS EXT



Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification nº 1 du Règlement Local de Publicité de la Commune de FEYTIAT.

Ce projet n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



NTEAU.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 188 702 021 00034 APE 9411Z

SAFRAN

REÇU EN PREFECTURE le 21/07/2022

Application agreee E-legalite com 99_DE-087-248719312-20220707-DL2222854H1